



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.345
11 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 345^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 9 novembre 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA
CONVENTION

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.345/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-19420 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CAT/C/46)

1. L'ordre du jour provisoire (CAT/C/46) est adopté.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

2. LE PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Comité sur le séminaire, qui se tient pendant la vingt et unième session du Comité, sur le thème "Enrichir l'universalité des droits de l'homme : Perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme", et les encourage à y assister dans la mesure du possible. Il leur rappelle également la règle selon laquelle le quorum est de six membres.

3. Il appelle l'attention sur un projet de code de conduite destiné aux experts, élaboré par la réunion des présidents créés en vertu d'instruments internationaux des organes relatifs aux droits de l'homme et invite les membres à en prendre connaissance. Ce projet de code sera examiné au cours de la deuxième semaine de la session et les vues du Comité seront communiquées au secrétariat.

4. L'annexe du document A/53/432 contient le rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à laquelle le Président du Comité a participé. Lors de cette réunion, les présidents se sont dits préoccupés par le manque de ressources et sont convenus qu'il faudrait faire des efforts pour coordonner l'établissement des rapports, en vue de réduire la charge que leur élaboration représente pour les États parties. Toutefois, cette décision pourrait ne pas concerner les rapports soumis au Comité contre la torture en raison de la nature distincte du sujet dont il s'occupe. Les présidents ont également exprimé leurs vues quant à la composition des organes conventionnels et ont encouragé les comités à s'efforcer de redresser les déséquilibres actuels en matière de répartition selon le sexe et de répartition géographique. Le Comité contre la torture n'a par exemple pas de membres du sexe féminin, mais, comme on l'a fait observer, un autre comité ne compte pas d'homme parmi ses membres. Au moins un des comités n'a pas d'experts africains.

5. Les présidents sont également convenus que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme devraient se réunir tant à New York qu'à Genève, comme le fait le Comité des droits de l'homme, et ce pour deux raisons : tout d'abord, à New York les comités peuvent avoir des contacts avec de nombreux États parties qui n'ont pas de mission permanente à Genève; et deuxièmement, les questions des droits de l'homme trouvent un plus large écho dans la presse à New York qu'à Genève. Les présidents ont laissé au secrétariat le soin de déterminer comment tenir compte de ces recommandations lors de l'élaboration du budget.

6. Les présidents ont également examiné les conclusions préliminaires adoptées par la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs et ont été d'avis qu'elles étaient par trop restrictives. Ils ont estimé que dans la mesure où les traités relatifs aux droits de l'homme se rapportent aux droits des individus et non à ceux des

États, ils sont différents des conventions et traités traditionnels et ne devraient pas être traités sur le même pied. Le Comité devrait examiner les conclusions préliminaires pendant la session en cours et communiquer ses vues à la Commission, qui examine toujours ce sujet. Le texte sera distribué aux membres du Comité. Il serait bon que les membres du Comité fassent connaître leurs vues, d'autant plus que d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ont donné leur avis sur la question en termes énergiques.

PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour)

7. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que, sur les 105 rapports initiaux attendus entre juin et octobre 1998, 70 ont été soumis et 35 sont en retard. Parmi ceux-ci, 21 ont plus de trois ans de retard. Les États concernés sont, selon l'importance du retard : l'Ouganda, le Togo, le Guyana, le Brésil, la Guinée, la Somalie, l'Estonie, le Yémen, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Cambodge, la Lettonie, les Seychelles, Antigua-et-Barbuda, le Burundi, la Slovaquie, la Slovénie, le Costa Rica, l'Éthiopie et l'Albanie. Chacun d'eux a reçu entre 5 et 16 rappels, y compris les lettres adressées par le Président du Comité aux Ministères des affaires étrangères, en fonction de leur retard. En outre, à sa onzième session, le Comité a demandé au Belize de soumettre une nouvelle version de son rapport, trop succinct, le 10 mars 1994 au plus tard. Malgré six rappels et une lettre du Président au Ministre des affaires étrangères, le rapport n'a pas encore été reçu.

8. Sur les 78 deuxièmes rapports périodiques attendus entre juin 1992 et octobre 1998, 48 ont été soumis et 30 sont en retard. Douze d'entre eux ont plus de trois ans de retard : ceux de l'Afghanistan, du Belize, du Cameroun, de l'Ouganda, des Philippines et du Togo qui auraient dû être soumis en 1992; ceux du Guyana et de la Turquie, qui auraient dû être soumis en 1993; et ceux de l'Australie, du Brésil, de la Guinée et de la Somalie, qui auraient dû être soumis en 1994 et 1995. Chacun de ces États a reçu entre un et neuf rappels.

9. Sur les 46 troisièmes rapports périodiques demandés pour la période allant de juin 1996 à octobre 1998, 15 ont été soumis et 31 sont en retard. Les États qui ont deux ans de retard ont déjà reçu deux rappels. À la suite d'informations sur la situation des droits de l'homme en Égypte, provenant de sources indépendantes, le Comité a décidé de presser l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique dès que possible. Après un échange de lettres entre le Comité et le Gouvernement égyptien, le rapport est parvenu au secrétariat le 30 octobre et son examen sera prévu au programme de travail de l'année à venir.

10. Après que son troisième rapport périodique a été examiné, le Mexique a pour la seconde fois envoyé des renseignements complémentaires, qui ont été portés à l'attention des rapporteurs pour le Mexique, M. González Poblete et M. Sørensen. En outre, le Danemark a envoyé des réponses écrites aux questions soulevées par des membres du Comité et restées sans réponse lors de l'examen de son troisième rapport périodique. Étant donné que Mme Iliopoulos et M. Regmi, les deux rapporteurs pour le Danemark, ne sont plus membres du Comité, le document contenant ces réponses est à la disposition de tous les membres pour examen. Chypre a également envoyé des informations complémentaires, qui ont été transmises à M. Burns et à M. Sørensen.

11. Outre le rapport de l'Égypte, un grand nombre de rapports ont été reçus et seront inscrits au programme de travail pour 1999 : ceux de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liechtenstein, du Luxembourg, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Malte, du Maroc, de Maurice et du Venezuela. Les Pays-Bas ont également fait parvenir un rapport sur leurs territoires d'outre-mer, mais comme ce texte est toujours en cours de révision, le Gouvernement a demandé au Comité d'en différer l'examen.

12. Deux États parties, Antigua-et-Barbuda et le Yémen, ont demandé au secrétariat de les aider à établir leurs rapports. Des fonctionnaires du Yémen ont suivi en octobre un cours de formation organisé à Turin et des fonctionnaires d'Antigua-et-Barbuda ont été invités à participer à un cours de formation qui aura probablement lieu en décembre dans la région des Caraïbes. Des membres du secrétariat ont pris part au cours de formation de Turin et ont aidé les instructeurs à apprendre aux participants à élaborer des rapports. Des représentants des Gouvernements de l'Arabie Saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Chine, de la Géorgie, de la Lituanie et de Sri Lanka étaient également présents.

13. Le PRÉSIDENT dit que le Comité continuera sans doute à adresser des lettres aux États dont les rapports sont en retard ainsi qu'à inclure dans son rapport annuel la liste des États qui n'ont pas remis leurs rapports, en indiquant leur retard.

14. M. MAVROMMATIS dit qu'en définitive il faudra examiner deux questions. Premièrement, le Comité doit-il se contenter d'envoyer des rappels inutiles ou doit-il suivre l'exemple d'autres organes de suivi des traités et essayer de rencontrer des représentants de pays pour leur expliquer qu'ils doivent répondre. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a obtenu quelques résultats, quoi que limités, en adoptant cette démarche. Deuxièmement, dans les cas où les rapports de certains pays sont en retard depuis plus de 10 ans, il vaudrait peut-être mieux que le Comité examine la situation desdits pays sur la base des autres informations dont il dispose. La simple menace de le faire pourrait inciter les États à répondre.

15. Le PRÉSIDENT assure M. Mavrommatis que cette question a été examinée à plusieurs reprises. M. Sørensen exhorte le Comité à agir en ce sens depuis de nombreuses années. Selon le Président, il ressort de l'article 19 que le Comité ne peut examiner le rapport d'un État qui lui a été soumis; il faut donc d'abord qu'un rapport ait été soumis. D'autre part, si un État a clairement montré peu d'empressement à appliquer les dispositions de la Convention, le fait qu'il ne soumette pas de rapport devrait être considéré comme une violation de cet instrument. En portant ce manquement à l'attention des États parties, ceux-ci ont eux-mêmes, dans ces circonstances, compétence pour dénoncer cet état de fait. Par conséquent, la question est de savoir pourquoi cette mesure doit être prise par le Comité et non par les États parties auxquels cette obligation incombe en premier lieu.

16. M. SØRENSEN dit qu'il est très difficile pour le Comité d'accepter qu'un pays puisse ratifier la Convention et qu'ensuite il n'établisse pas de rapport pendant de nombreuses années.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'on a émis l'idée qu'en cas de retard manifeste d'un rapport, le Comité pourrait examiner la situation du pays concerné et établir un rapport lui-même.

18. M. ZUPAN, I. dit que pour certains des pays concernés, c'est simplement un problème financier. Selon sa propre expérience avec la Slovénie, ce pays avait fait des efforts considérables pour élaborer son rapport, mais il ne disposait pas du personnel nécessaire pour le faire rapidement et dans les règles. Il suppose que d'autres pays sont dans la même situation et il se demande s'il ne serait pas possible de leur fournir une formation professionnelle complémentaire.

19. Le PRÉSIDENT dit que, selon le secrétariat, l'Ouganda a participé à un cours de formation sur l'établissement de rapports. D'autres pays souhaitent sans doute aussi le faire. D'autre part, en 1993, les autorités brésiliennes se sont entretenues à ce sujet avec le Président du Comité, malheureusement sans résultat.

20. Trois thèmes sont régulièrement revenus lors de la réunion des présidents tenue à Genève, à laquelle ont participé non seulement des États parties à la Convention mais aussi des États n'ayant pas adhéré à cet instrument. Le premier est que les États estiment que le délai imparti pour répondre aux questions en vertu des procédures établies par la plupart des organes conventionnels et en particulier par le Comité contre la torture, est beaucoup trop court. Deuxièmement, les États sont préoccupés par le fait que les deuxième et troisième rapports périodiques donnent souvent lieu à des questions auxquelles une réponse a déjà été apportée. Troisièmement, et c'est le plus important, le coût lié à l'établissement d'un rapport constitue une charge financière considérable pour de nombreux petits États. C'est la raison pour laquelle la Haut Commissaire aux droits de l'homme étudie des moyens de rationaliser le système d'établissement de rapports. L'observation de M. Zupan...i... est pertinente. Certains États très pauvres n'ont tout simplement pas les ressources nécessaires pour élaborer des rapports. Le Président indique que l'été précédent, il s'est rendu au Cambodge, où il a pu voir qu'une seule personne était chargée de traiter les questions concernant toutes les organisations internationales. Il est matériellement impossible pour un tel État de faire face aux demandes. Le Comité doit trouver le juste équilibre entre, d'une part l'aptitude d'un État à répondre et d'autre part, la nécessité de prendre des mesures pour examiner la situation du pays concerné en matière de torture et les obligations d'un État au titre de la Convention.

21. M. MAVROMMATIS dit que le Comité doit de toute évidence examiner cette question ultérieurement de manière plus approfondie.

22. Il partage l'avis de Mme Higgins, ancien membre du Comité des droits de l'homme, qui est aujourd'hui juge à la Court internationale de justice, selon lequel en droit international tout ce qui peut promouvoir les buts et les principes de la Convention et n'est pas expressément exclus devrait être autorisé. L'aspect le plus pragmatique est celui de l'assistance. Si des experts se rendaient dans les pays en question, d'énormes avantages en seraient retirés. Ces missions pourraient être assorties de services consultatifs. Certains services de formation sont valables, d'autres ne mènent nulle part. Le Comité devrait essayer d'associer les obligations relatives à l'établissement de

rapports à la fourniture d'une assistance de formation afin d'améliorer concrètement la situation dans ces pays et pas simplement en théorie. C'est une question d'organisation.

23. Le PRÉSIDENT dit que le Comité pourra revenir sur cette question dans le courant de la session.

24. Il appelle l'attention sur l'affaire du Général Pinochet, qui a été arrêté à Londres, à la demande d'un juge d'instruction espagnol, en vue de son extradition vers l'Espagne où il devrait être inculpé de certains crimes internationaux. Plusieurs années auparavant, alors que le Général Pinochet se trouvait aux Pays-Bas, le Comité avait envoyé un message au Gouvernement néerlandais, demandant que le Général soit arrêté et jugé au motif que des actes de torture avaient été commis au Chili alors qu'il était président de ce pays. Le Gouvernement néerlandais avait répondu qu'un juge néerlandais avait décidé de ne pas agir, ayant conclu qu'il n'y avait guère de chance que la culpabilité du Général puisse être établie. C'était judicieux. Faute d'éléments de preuve, les autorités néerlandaises pouvaient difficilement s'engager dans une affaire d'une telle gravité. L'affaire anglaise est quelque peu différente, en ce sens qu'elle implique l'examen d'une demande d'extradition formulée par un autre État. L'affaire a initialement fait l'objet d'une décision de la High Court, qui a estimé de façon surprenante que les chefs d'États jouissent de l'immunité souveraine de poursuites. La Chambre des Lords est actuellement saisie de l'affaire et il serait déplacé que le Comité fasse des observations à ce sujet. Le Président veut simplement dire qu'il se réjouit de la tournure que prend cette affaire. Il signale que durant la semaine en cours, en vertu de la Convention contre la torture, des poursuites ont été engagées en Écosse contre un ressortissant nord-africain pour des actes de torture perpétrés en Afrique du Nord. C'est la première fois à sa connaissance, que l'on invoque les dispositions de la Convention contre la torture pour poursuivre une personne pour délit de torture commis dans un autre État. Cela montre qu'il est important de disposer d'éléments de preuve. Il semblerait que certaines des victimes se trouvent au Royaume-Uni et qu'elles aient même porté plainte. De ce fait, des éléments de preuve directs existent en Écosse. Il est intéressant de noter que cette affaire a lieu actuellement.

25. M. SØRENSEN se félicite de ce que le Président ait soulevé la question. Il serait utile que le Comité puisse obtenir le nom des personnes concernées et que le temps venu, il soit informé de la décision du tribunal écossais. M. Sørensen croit savoir qu'il y a eu une affaire antérieure à celle-ci, au Canada, concernant deux personnes originaires du Honduras, dont le procès était imminent, mais qui se sont enfuies aux États-Unis.

26. Les pays scandinaves ont suivi l'affaire Pinochet de très près et certains d'entre eux ont suggéré d'invoquer l'article 6 de la Convention. Le Comité pourrait fournir au Royaume-Uni des renseignements concernant cette affaire, parce que lorsque le Chili a présenté son rapport au Comité, la délégation a affirmé que quelque 100 000 personnes avaient été torturées sous le régime de Pinochet. M. Sørensen pense que le procureur du Royaume-Uni devrait accuser M. Pinochet d'être responsable des faits. Il est de la plus haute importance que les affaires de torture fassent l'objet d'un débat public car c'est le premier pas vers la réadaptation pour les victimes.

27. Le PRÉSIDENT pense que le Comité peut faire part de ses vues au Royaume-Uni, mais qu'il serait mal avisé d'intervenir dans une procédure judiciaire interne en cours.

28. M. GONZÁLEZ POBLETE dit qu'il est tout à fait normal que le Comité examine le sujet en question, mais étant donné qu'il est citoyen chilien, il n'a pas l'intention de prendre part aux discussions.

29. M. CAMARA dit qu'il a été quelque peu surpris d'apprendre que le fait d'extrader un ancien chef d'État pose au Royaume-Uni des problèmes juridiques. On peut se demander si le Royaume-Uni est partie à la Convention contre la torture, dans la mesure où l'objet de l'article 2 de cet instrument est de faire en sorte que l'on ne puisse pas invoquer l'immunité dans tous les cas se rapportant à la torture. Si le système anglais constitue réellement un tel obstacle à l'application des articles 2 et 7 de la Convention, alors celle-ci n'a aucun sens. Dans le cas contraire, le Comité pourrait même avancer la date d'examen du rapport du Royaume-Uni et exprimer son avis avant que les tribunaux anglais ne prennent une décision irrévocable. Dans la mesure où il se pourrait que le Royaume-Uni soit sur le point de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, il faudrait peut-être que le Comité intervienne.

30. Le PRÉSIDENT dit que, aux fins de l'extradition, le général Pinochet est accusé de crimes contre l'humanité. Or, tous les États jouissent d'une compétence universelle pour connaître de tels crimes. Il pense que la question pourrait effectivement être soulevée lors de la présentation du rapport du Royaume-Uni, mais la délégation sera naturellement extrêmement réservée tant que l'affaire sera en cours d'examen.

31. M. ZUPAN, I. dit qu'il ne pourra pas prendre part au débat car il a été récemment élu à la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle est actuellement saisie de deux affaires concernant M. Pinochet.

32. M. EL MASRY dit que le Comité devra s'informer de tous les faits relatifs à l'affaire Pinochet, notamment des arguments sur lesquels la High Court a fondé sa décision. La délégation britannique à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale a activement défendu le principe selon lequel le statut d'une personne ne devrait pas lui conférer une immunité au regard des crimes visés dans le statut de la Cour.

33. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat se procurera le texte de la décision de la High Court et le distribuera aux membres du Comité.

La partie publique de la séance prend fin à 11 h 10.